**Soumission sur le projet d’observation générale n°5 (2020) sur les droits des migrants à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire**

**Considérations préliminaires**

Forum réfugiés-Cosi remercie le Comité des Nations Unies de l’occasion qui lui est donnée de présenter ses observations sur le projet d’observation générale n°5 relatif aux droits des migrants à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire.

Notre organisation partage la volonté du Comité de réaffirmer les droits de tous les migrants et des membres de leurs familles. Nous saluons également l’ambition d’établir des normes communes afin d’aider les États à s’acquitter des obligations qui découlent de la Convention.

**Notre mandat**

Forum réfugiés-Cosi est une association loi 1901, sans but lucratif, issue de la fusion, en mai 2012, des associations Forum réfugiés (créée en 1982) et Cosi - promouvoir et défendre les droits (créée en 1990). Forum réfugiés-Cosi reçoit le concours de partenaires publics et privés, nationaux, européens et internationaux.

Forum réfugiés-Cosi a pour mission d’accueillir les demandeurs d’asile et les réfugiés de toutes origines et de leur offrir un accompagnement juridique, social et administratif. L’association accompagne également les étrangers placés en centre de rétention administrative ou en zone d’attente dans l’exercice effectif de leurs droits. Elle lutte contre les discriminations dont les demandeurs d’asile, les réfugiés et les autres étrangers pourraient être l’objet. Elle défend le droit d’asile, en particulier dans le cadre de la convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, et promeut les conditions d’insertion des réfugiés, notamment en France et en Europe. Elle déploie des actions de sensibilisation, de plaidoyer et de formation pour accomplir ce mandat.

Forum réfugiés-Cosi a également pour mission de promouvoir et de défendre partout dans le monde et notamment dans les pays d’origine des réfugiés, les droits humains, l’état de droit, la démocratie, la bonne gouvernance et le développement local, en privilégiant le partenariat avec les organisations de la société civile.

**Notre contribution**

Nos commentaires sur le projet d’observation générale n°5 porteront sur les sujets suivants :

- La nécessité et l’objectif poursuivi par la détention d’immigrants,

- La durée de détention, notamment en cas de circonstances exceptionnelles,

- L’accès à la santé et la détention en période de crise sanitaire.

**Remerciements**

Forum réfugiés-Cosi tient à réitérer sa reconnaissance au Comité pour l’occasion qui lui est offerte de contribuer à l’édiction d’un outil susceptible d’améliorer la protection des droits fondamentaux et libertés des migrants.

Nous espérons que notre expertise pourra servir au Comité dans la poursuite de cette mission.

\*\*\*

**Commentaires**

1. Nous proposons d’amender le **point 28** (*« Nécessité »)* du **paragraphe E** (*« Interdiction de la détention arbitraire »),* **partie II** *(« Cadre normatif de la protection du droit à la liberté des travailleurs migrants et des membres de leur famille »)* p.6 :

« *Conformément au principe de nécessité, la détention d’immigrants ne saurait être utilisée que lorsqu’elle est strictement nécessaire pour atteindre le but légitime recherché*. **L’objectif recherché étant d’assurer la reconduite de l'étranger en situation irrégulière, la détention ne saurait être utilisée que lorsqu’il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d’éloignement**. *Avant de priver de liberté des travailleurs migrants ou des membres de leur famille, l’autorité qui statue en la matière doit avant tout partir du principe que la privation de liberté est toujours la mesure la plus préjudiciable pour la personne qui en fait l’objet. Elle doit donc examiner toutes les solutions de substitution à la détention disponibles qui sont moins dommageables pour l’intéressé* ».

1. Nous proposons également d’amender le **point 63**, du **paragraphe C** *(« Durée de la détention »),* **partie V** *(« Obligations légales des Etats parties à la Convention »)* p.13 :

*« Comme indiqué ci-dessus, la détention n’est autorisée que dans les cas où aucune mesure de substitution ne peut être appliquée. Toutefois, la détention ne devrait jamais être d’une durée excessive ou illimitée au cours de la procédure d’immigration car elle deviendrait alors arbitraire*.

**Un étranger en situation irrégulière ne peut être détenu que pour une durée strictement limitée. La détention doit uniquement permettre à l'administration d’accomplir l'ensemble des formalités nécessaires au retour de l'étranger vers un pays où il est légalement réadmissible ».**

1. Ainsi que le **point 64**, p.13:

*« S’il existe des obstacles à l’identification ou à l’expulsion des migrants en situation irrégulière qui ne leur sont pas imputables et qui rendent l’expulsion ou le renvoi impossible − comme l’absence de coopération de la représentation consulaire de leur pays d’origine, le principe de non refoulement ou l’absence de moyen de transport −, la personne détenue doit être libérée afin d’éviter une détention illimitée, qui serait arbitraire.*

**En cas de circonstances exceptionnelles telles que la pandémie de COVID-19, et en présence de difficultés d’expulsion liées à la fermeture des frontières, les autorités devraient impérativement limiter le recours à la rétention. Les États devraient privilégier des mesures alternatives dans l'attente d'un retour à la normale, afin d’éviter toute mesure de privation de liberté inutile et arbitraire.**

*De même, l’exercice de leurs droits par les migrants privés de liberté ne saurait être un motif de prolongation de la détention. Toute privation de liberté imposée au motif que les détenus agissent en se fondant sur leur droit de se défendre ou de demander l’asile serait donc arbitraire ».*

1. Enfin, nous proposons d’amender le **point 92** du **paragraphe I** *(« Droit à la santé »),* **partie V** *(« Obligations légales des Etats parties à la Convention »)* p.18 :

*« Dans une situation telle que la pandémie de COVID-19, le Comité partage l’avis du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir CAT/OP/10) et du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (voir CERD/C/GRC/CO/20-22, par. 23, CERD/C/ESP/CO/21-23, par. 22, et CERD/C/NOR/CO/21-22, par. 36) selon lequel les États devraient prendre les mesures de précaution nécessaires pour prévenir la propagation du virus, et mettre en œuvre des mesures d’urgence pour faire en sorte que les migrants détenus aient accès aux soins médicaux dont ils ont besoin et restent en contact avec les membres de leur famille et le monde extérieur*. **En cas de crise sanitaire et lorsque les perspectives d'éloignement sont quasi-nulles, notamment en raison de la fermeture des frontières, les États devraient suspendre les mesures de placement en détention. Ils devraient privilégier les alternatives, de sorte à satisfaire les impératifs de santé publique et d'éviter toute privation de liberté inutile et arbitraire ».**

**\*\*\***

**Forum réfugiés-Cosi**

**Site internet :** [**https://www.forumrefugies.org/**](https://www.forumrefugies.org/)

Octobre 2020